

# Cour d'appel de Mons, 13 janvier 2016, 4<sup>ème</sup> chambre

En cause du ministère public et de :

1) *F. D. S. T.*, domicilié (...);

*Partie civile*, qui comparaît, assistée de Maître S. B., avocate au barreau de Liège ;

2) *F. D. O. M.*, domicilié (...);

*Partie civile*, qui comparaît, assistée de Maître S. B., avocate au barreau de Liège ;

3) *S. D. O. P. C.*, actuellement sans domicile ni résidence connus tant en Belgique qu'à l'étranger;

*Partie civile*, qui ne comparaît pas et n'est pas représenté ;

Contre :

1) *D. R. L. M. G.*, né à Charleroi, le (...), de nationalité belge, représentant, résidant (...) ayant fait élection de domicile chez son avocat, Maître P. L., (...);

*Prévenu*, qui comparaît, assisté de Maître P. L., avocat au barreau de Charleroi ;

2) *C. N. L. J.*, née à Ixelles, le (...), de nationalité belge, employée, domiciliée à (...);

*Prévenue*, qui comparaît, assisté de Maître P. L., avocat au barreau de Charleroi ;

3) *SPRL M. H. B.*, inscrite à la BCE sous le n°(...), dont le siège social est établi à (...);

*Civilement responsable*, représentée par Maître P. L., avocat au barreau de Charleroi ;

*Les deux premiers, prévenus de :*

A Les Bons-Villers et à Charleroi, arrondissement judiciaire de Charleroi ou ailleurs dans le Royaume,

## I.

*En contravention à l'article 433 quinquies § 1-3° et à l'article 433 septies 2° du Code pénal,*

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine,

avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative et illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou

d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

en l'espèce, du 1er septembre 2008 au 3 juin 2009,

avoir abusé de S. D. O. P. et S. D. O. M. F.

les faits pouvant être déférés au Tribunal correctionnel, vu les articles 1 et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes modifiés en dernier lieu par les articles 46 et 47 de la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, les circonstances atténuantes résultant en l'espèce de ce que le cité n'a pas encouru de condamnation du chef des mêmes faits.

## **II.**

***En contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi-programme I du 24 décembre 2002,***

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,  
à diverses reprises entre le 4 décembre 2007 et le 4 juin 2009,  
les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,  
avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale,

A - dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 4 travailleurs distincts, à savoir M. E. (...), G. E. (...), S. D. O. P. (...) et S. D. O. M. F. (...),

B - au plus tard, le 1er jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré, les données prescrites par l'article 9,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un travailleur, à savoir G. E. (sortie le 04/12/08).

Avec la précision qu'à partir du 1 juillet 2011, la prévention doit se lire :

***A - en tant qu'employeur, préposé ou mandataire ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations***

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

- sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 4 ;
- passible d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600,00 à 6.000,00 €;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 181, alinéa 2, du Code pénal social ;
- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

***B - en tant qu'employeur, préposé ou mandataire ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré***

- infraction à l'article 9 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;
- sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 1 ;
- passible d'une sanction de niveau 4 : soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600,00 à 6.000,00 €;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 181, alinéa 2, du Code pénal social.

### **III.**

***En contravention aux articles 1 à 3, S, 21 à 23, 35, 37, 38 et 39 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi qu'aux articles 1, 2, 33 et 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969,***

étant l'employeur, assujetti à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

entre le 4 décembre 2007 et le 4 juin 2009,

avoir omis de faire parvenir à l'O.N.S.S. au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre civil auquel elle se rapporte une déclaration complète et exacte en justification du montant des cotisations dues,

en l'espèce,

les 31 janvier 2008, 30 avril 2008, 31 juillet 2008, 31 octobre 2008, 31 janvier 2009. 30 avril 2009 et 31 juillet 2009.

avoir adressé à l'O.N.S.S. des déclarations incomplètes ou inexactes pour les 4 trimestres 2007, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 2008, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres 2009,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 3 travailleurs, à savoir G. E., S. D. O. P. et S. D. O. M. F..

Avec la précision qu'à partir du 1er juillet 2011, la prévention doit se lire :

***en tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire ne pas avoir fait parvenir à l'Office national de sécurité sociale une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs***

- infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 33, §2, alinéa 1, de l'arrêté royal du 28 novembre pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- sanctionnée par l'article 223, §1, 1<sup>o</sup>, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 3 ;
- passible d'une sanction de niveau 2 ; soit une amende de 50,00 à 500,00 €
- lorsque les faits sont commis sciemment et volontairement, passible d'une sanction de niveau 3 ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

Attendu que l'information a permis de découvrir d'autres infractions.

#### **IV.**

***En contravention aux articles 2,3, 4 § 1,12-1'A, 14, 16, 17,18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 juin 1999,***

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution,

en l'espèce,

du 19 août au 3 juin 2009,

avoir fait ou laissé travailler les nommés S. D. O. P. et S. D. O. M. F.,  
avec la circonstance qu'il y a 2 ressortissants étrangers concernés par les infractions commises.  
Avec la précision qu'à partir du 1er juillet 2011, la prévention doit se lire :

***en tant qu'employeur, préposé ou mandataire avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir***

- infraction à l'article 4 §1, alinéa 1, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers;
- sanctionnée par l'article 175 §1 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition :2 ;
- passible d'une sanction de niveau 4 : soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600,00 à 6.000,00 €;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du code pénal social, sur la base de l'article 175 §1, alinéa 3, du Code pénal social;
- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum, en application de l'article 108 du Code pénal social ;
- la confiscation peut également être appliquée aux biens meubles et immeubles par incorporation ou par destination, qui ont formé l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, même lorsque ces biens n'appartiennent pas en propriété au contrevenant, en vertu de l'article 175 §4 du Code pénal social.

## V.

***En contravention aux articles 1, 2, 4, 5, 15, 25, 26, 27, 28 et 29 de la loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail,***

étant l'employeur, le mandataire ou le préposé de l'employeur, soumis à ladite loi, du 1er septembre 2008 au 3 juin 2009,  
avoir omis d'établir un règlement de travail dans les formes prescrites et de lui donner la publicité requise par la loi.

Avec la précision qu'à partir du 1 juillet 2011, la prévention doit se lire :

- infraction à l'article 4 de la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;
- sanctionné par l'article 200 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social;
- passible d'une sanction de niveau 2 : soit une amende de 50,00 à 500,00 €
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;

- en cas de récidive, dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

## VI.

***En contravention aux articles 71 et 154 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et aux 1, 2, 4, 5, 11 § 1.1 12, 13, 14, 15 et 29 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978, l à 3, 14 à 17 et 28 de l'arrêté royal du 8 août 1980,***

avoir omis d'établir les documents prescrits par l'article 4 § 1.2 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978,

en l'espèce, du 5 décembre 2007 au 3 juin 2009, avoir omis d'établir un compte individuel, avec la circonstance que 5 travailleurs différents, à savoir G. E., M. E., P. C., S. D. O. P. et S. D. O. M. F. étaient occupés en violation desdites dispositions.

Avec la précision qu'à partir du 1 juillet 2011, la prévention doit se lire :

***en tant qu'employeur, préposé ou mandataire ne pas avoir établi de compte individuel.***

- infraction à l'article 4, § 1er, 2° de l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et à l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux;

- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 5 ;

- sanctionnée par l'article 187 § 1, alinéa 1 du code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;

- passible d'une sanction de niveau 3 : soit une amende de 100,00 à 1.000,00 €;

- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du code pénal social ;

- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

***La troisième,***

Citée pour s'entendre déclarer civilement responsable comme employeur pour les condamnations aux amendes qui seront prononcées à charge des premiers cités, ses mandataires, qui ont commis les faits dans l'exercice des fonctions qui leur étaient confiées.

S'entendre condamner d'office à payer à l'Office National de Sécurité Sociale le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard encore dus et non couverts par un titre exécutoire, soit la somme de un euro provisionnel, du chef de la prévention III.

\*\*\*\*\*

Vu les appels interjetés :

- le 7 mai 2013 par D., C. et SPRL M. H. B. contre les dispositions pénales et civiles,

- le 8 mai 2013 par le ministère public contre les trois,

du jugement rendu (par 3 juges) le 26 avril 2013, par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroi (7<sup>ème</sup> ch.), lequel statuant par défaut à l'égard de la partie civile F. D. S. et contradictoirement pour le surplus:

Au pénal.

Condamne le prévenu D. R. à une peine unique de DIX-HUIT MOIS d'emprisonnement et DEUX MILLE Euros d'amende du chef des préventions I, II A, II B, III telles que libellées, IV rectifiée, V et VI telles que libellées confondues.

Dit que l'amende ci-dessus est majorée de 45 décimes et élevée à 11.000 euros.

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de deux mois.

Ordonne qu'il soit sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement durant le délai de CINQ ANS à compter du prononcé du présent jugement.

Prononce contre le condamné l'interdiction pour le terme de CINQ ANS du droit :

1 ° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées.

\*\*\*\*\*

Condamne la prévenue C. N. à une peine unique de UN AN d'emprisonnement et MILLE euros d'amende du chef des préventions I telle que libellée et IV rectifiée confondues.

Dit que l'amende ci-dessus est majorée de 45 décimes et élevée à 5.500 euros.

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de deux mois.

Ordonne qu'il soit sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement durant le délai de CINQ ANS à compter du prononcé du présent jugement.

Prononce contre la condamnée l'interdiction pour le terme de CINQ ANS du droit :

- 1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2° d'éligibilité ;
- 3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;
- 4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;
- 6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées.

L'acquitte du chef des préventions II A, II B, III, V et VI telles que libellées et l'en renvoie des fins des poursuites quant à ce.

\*\*\*\*\*

Dit n'y avoir lieu à déclarer la S.C.R.L. M. H. B. civilement responsable des amendes prononcées à rencontre des prévenus D. et C..

Réserve à statuer en ce qui concerne les réquisitions du Ministère Public tendant à entendre la S.C.R.L. M. H. B. condamnée d'office à payer à l'O.N.S.S. le montants des cotisations, majorations et intérêts de retard liés aux faits des préventions dites établies.

Condamne les prévenus solidairement aux frais envers l'Etat liquidés à la somme de 208,64 euros.

Impose à chaque condamné une indemnité de 51,20 euros;

Condamne en outre chaque prévenu à l'obligation de verser une somme de 25,00 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1 août 1985, cette somme étant majorée de 50 décimes et élevée ainsi à 150,00 euros;

Au civil.

Dit sans objet la signification de la citation à F. D. S. T. et en délaisse les frais à l'Etat.

Reçoit les constitutions de partie civile de S. D. O. P. et D. S. O. M. et condamne les prévenus D. et C., solidairement, à leur payer, à chacun, la somme de 5.000,00 euros majorée chaque fois des intérêts judiciaires à dater du présent jugement jusqu'à parfait paiement, outre leurs dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 990,00 euros pour chacun d'entre eux.

Les déboute du surplus de leurs réclamations.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge des prévenus pourrait obtenir sans frais.



\*\*\*\*\*

**Prévention IV rectifiée** quant à sa période infractionnelle : doit se lire du 19 août 2008 au 3 juin 2009.

\*\*\*\*\*

A l'audience publique du 9 décembre 2015 :

La cour constate que la partie civile F. D. S. T. a été citée à tort car elle n'est plus à la cause;

Les prévenus D. R. et C. N. sont entendus en leurs moyens de défense développés tant par eux-mêmes que par leur conseil, Maître P. L. ;

Maître P. L. est entendu en ses moyens de défense développés pour la civilement responsable, SPRL M. H. B. ;

Maître P. L. dépose un écrit de conclusions, pour les deux prévenus et la civilement responsable ;

Les prévenus D. R. et C. N. sont interrogés par la cour ;  
Maître S. B. est entendue en ses moyens développés pour les parties civiles F. D. S. T. et F. D. O. M.;

Maître S. B. dépose un écrit de conclusions pour la partie civile F. D. O. M.;

Monsieur de K., Premier avocat général, est entendu en ses réquisitions ;

\*\*\*\*\*

Quoi que valablement cité, la partie civile P. C. S. D. O. n'a pas comparu devant la cour pour soutenir les mérites de son action.

Les appels des prévenus et du ministère public, interjetés dans les forme et délai légaux, sont recevables, sauf, à défaut d'intérêt, celui de N. C. en tant qu'il vise les dispositions des préventions IIA, IIB, III, V et VI dont elle a été acquittée.

L'appel incident de la partie civile M. F. D. S. O., formé par voie de conclusions déposées devant la cour, est pareillement recevable.

L'appel de la SPRL M. H. B., n'est par contre pas recevable, à défaut d'intérêt, dès lors que cette dernière a été mise hors cause par le tribunal en sa qualité de civilement responsable des amendes prononcées à la charge des prévenus et que les premiers juges ont réservé à statuer sur les réquisitions de condamnation d'office au paiement à l'ONSS des cotisations, majorations et intérêts de retard liés aux faits des préventions dites établies.

A les supposer établis, les faits de la prévention I sont punis d'une peine criminelle mais ont été correctionnalisés par l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, du 26 septembre 2012.

Le tribunal était dès lors compétent pour en connaître.

A les supposer établis, les faits des préventions I à VI procéderaient d'une intention délictueuse unique de sorte que la prescription de l'action publique n'a commencé à courir que le 31 juillet 2009 (prévention III).

La dite prescription a été valablement interrompue le 8 avril 2013 par l'acte d'appel du ministère public, de sorte que l'action publique n'est pas prescrite. Cette dernière n'est, en outre, éteinte par aucune autre cause légale.

### **Au pénal**

C'est à tort que le tribunal reprend M. H. B. sous la forme d'une SCRL, cette dernière étant une SPRL.

Par les judiciaires motifs des premiers juges que la cour complète ci-après pour ce qui concerne les préventions I et IV,

- les faits des préventions MA, MB, III, V et VI déclarés non constants à charge de N. C. et
- ceux des préventions I et IV (à charge des deux prévenus) et IIA, IIB, III, V et VI (à charge du seul R. D.), déclarés établis par le tribunal, sont demeurés tels à l'issue des débats devant la cour.

Compte tenu de l'acquittement de N. C. du chef des préventions IIA, IIB, III, V et VI, le cours de la prescription de l'action publique exercée à son encontre du chef des préventions I et IV n'a commencé à courir qu'à dater 3 juin 2009.

Par identité de motifs avec ce qui a été précisé ci-avant, la dite action publique n'est pas éteinte par prescription.

### **Quant à la prévention I**

C'est erronément que les prévenus tirent argument de l'absence de constitution de partie civile de F. D. S. T. et de « *son éventuelle demande civile que ne retint pas le jugement* » (sic ! - conclusions, p.4), dès lors qu'il n'était pas visé aux préventions leur reprochées.

La situation de travail de ce dernier est d'ailleurs sans incidence en l'espèce dès lors qu'étant intervenu au profit de la SPRL M. H. B. dans le cadre d'une formation CEFA, reconnue et organisée au terme de laquelle, il prestait, dans le respect des lois et règlements, 7 heures de travail par jour, 3 jours par semaine et suivait les cours scolaires pour le surplus (conclusions des prévenus, p.14).

L'article 433 quinquies du code pénal prévoit, entre autres :

- un acte matériel, dont l'existence d'un seul d'entre eux suffit: recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir, passer ou transférer le contrôle exercé sur une personne ;

- une finalité particulière d'exploitation : en l'occurrence, il s'agit de mettre une personne au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, lesdites conditions contraires à la dignité humaine s'appréciant en fonction des critères en vigueur sur le territoire du Royaume et non au regard de ceux du pays d'origine de la personne victime de traite.

À défaut de définition ou d'explication dans les travaux préparatoires, le terme « recruter » doit être entendu dans son sens commun « d'engager ».

Cette notion n'implique pas que la personne ainsi engagée doit être sollicitée à cette fin et n'exclut pas que, comme en l'espèce, la sollicitation vienne de la personne engagée.

Par ailleurs, sauf dans le cas visé au 5° de l'article 433 quinquies du Code pénal (quod non en l'espèce), le consentement de la personne visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent de même que l'absence de doléances.

L'incrimination ne nécessite pas que les faits se déroulent dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une relation assimilée à celui-ci et il n'y a ainsi pas lieu de démontrer l'existence d'un quelconque lien de subordination avant de rechercher des indices d'atteinte à la dignité humaine.

Qu'elle soit subordonnée, indépendante ou statutaire, la « prestation de travail » entre dans le champ d'application de l'incrimination dès lors que la personne occupée à travailler est atteinte dans sa dignité, et ce quelle que soit la durée de cette atteinte (cf.: Cassation, 2<sup>ème</sup> ch., 8 octobre 2014, P.14.0955.F., Rev. dr. pén. crim. 2015, pp. 692 et ss. avec le commentaire de C. E. C.).

En effet, en matière répressive, l'employeur est la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur et l'a mis au travail et, pour revêtir la qualité d'employeur au sens du droit pénal social, il suffit d'une «*occupation*» synonyme d'activité, de besogne, ou de tâche, réalisée par une personne, sans qu'il soit nécessaire de prouver tous les éléments constitutifs d'un contrat de travail.

En l'espèce, les éléments recueillis lors de l'instruction d'audience et dans le cadre de l'enquête répressive établissent que les prévenus avaient mis en place une activité dans le cadre de laquelle des personnes ont été occupées et que dès lors, *par ce fait*, R. D. et N. C. deviennent employeurs au sens des dispositions applicables en droit pénal social (Mons, 4<sup>e</sup> chambre B, 10 décembre 2014 in «*Droit pénal de l'entreprise*», *Revue trimestrielle*, mars 2015, 2015/1, pages 79 et suivantes et Cass. 22 avril 2015 (P.15.0073.F/3) *rejetant le pourvoi contre ledit arrêt*).

Bien que le seul fait de payer au(x) travailleur(s) concerné(s) un salaire non déclaré qui n'atteint pas le montant du salaire minimum moyen garanti ne démontre pas en soi qu'il y a eu une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2005 énonce qu'afin d'établir ces conditions contraires à la dignité humaine, plusieurs éléments, repris à titre d'exemple, peuvent être pris en considération, tels le salaire, certes, mais également l'environnement de travail et les conditions de travail (services non rétribués, salaire

manifestement sans rapport avec le grand nombre d'heures prestées ou qui est plus bas que le revenu minimum moyen prévu par les conventions collectives de travail... ).

La dignité humaine s'apprécie en effet en fonction de circonstances factuelles concordantes tels, entre autres:

- un salaire indécent par rapport au travail fourni,
- des conditions de travail déplorables (e.g. horaires déraisonnablement lourds),
- des lieux ou locaux de travail insalubres et/ou ne répondant pas aux normes applicables sur le plan de la sécurité et du bien-être, un hébergement des travailleurs dans des conditions inhumaines, que ce soit par rapport au loyer exigé, à la propreté du logement, à la présence de commodités...)

En l'espèce, l'examen du dossier répressif révèle :

- que P. C. S. D. O. travaillait en fonction d'horaires particulièrement lourds (quelques 27 boxes et près de 30 chevaux à soigner, nourrir et entretenir), lesquels nécessitaient de prêter effectivement 10 heures de travail par jour, 6 jours sur 7, le travailleur devant encore, en outre, nourrir les chevaux le dimanche, ce que ne contestent pas les prévenus (cf. leurs conclusions, p.11).
- qu'en « contrepartie », le salaire n'était que de 500,00 € par mois dans un premier temps, puis de 750,00 € « *quand toute cette affaire a pris une tournure judiciaire* » (sic I, conclusions des prévenus, p.16), soit un montant largement inférieur aux barèmes légaux et au salaire minimum garanti.

A cet égard, la cour évalue le salaire horaire de P. C. S. D. O. comme variant de 1,86 à 2,79 euros/heure selon le calcul suivant :

- 10 h/jour, 6 jours/7 et 2 h de nourriture des chevaux le dimanche = 62 h./semaine,
  - 52 semaines/an (à défaut de toute sécurité sociale qui aurait prévu vacances annuelles et jours fériés légaux),
  - (62 h. x 52 sem.) = 3.224 h/an : 12 mois = 268,7 h/mois,
  - (500,00 euros/mois : 268,7 h/mois) = **1,86 euros/heure,**
  - (750,00 euros/mois : 268,7 h/mois) = **2,79 euros/heure,**
- auquel s'ajoutaient des avantages en nature, évalués unilatéralement par les prévenus, à quelque 620,00 euros par mois (cf. conclusions page 6).

L'évaluation qui précède ne tient cependant pas compte du travail NON REMUNERE de M. F. D. S. O. dont son époux devait solliciter l'aide afin de terminer ses journées de travail en temps et heure raisonnable.

Il s'ensuit dès lors que, devant aider son mari de façon récurrente (conclusions des prévenus, p. 10), la partie civile sub 2 était également effectivement occupée, recrutée par les prévenus, exerçant une réelle activité sans aucune rémunération.

- qu'il n'y avait aucune assurance contre les accidents du travail,
- qu'en l'absence de contrat de travail, de toute déclaration à la sécurité sociale, il n'y avait aucune cotisation pour une quelconque assurance maladie invalidité ou une retraite,

En outre, il s'agissait de travailleurs en situation irrégulière et précaire, c'est-à-dire particulièrement vulnérables, ce que les prévenus ne peuvent prétendre avoir ignoré.

A cet égard, les prévenus ne contestent pas que si les parties civiles « *n'étaient pas contentes* », elles pouvaient partir, et affirment qu'elles avaient ainsi le « choix », prétendant qu'il s'agit de la situation de tout travailleur (cf. conclusions, p.12).

C'est cependant erronément que ce moyen est développé par les prévenus dès lors que : -d'une part, contrairement aux travailleurs réguliers, les dispositions légales en matière de salaires, d'assurance-loi et de sécurité sociale n'étaient pas respectées au profit de P. C. S. D. O. et de M. F. D. S. O.

-d'autre part, le prétendu choix qui aurait été celui desdites victimes de travailler dans lesdites conditions, « comme tous autres travailleurs », était obéré par le séjour illégal sur le territoire du Royaume qui les contraignait à tenter d'y survivre, fut-ce dans des conditions précaires contraires à la dignité humaine, comme il s'agit en l'espèce. Les prévenus n'ignoraient d'ailleurs pas qu'à tout le moins P. C. S. D. O. avait été plus encore exploité précédemment par une autre entreprise (cf. conclusions, p.6).

Enfin, le moyen des prévenus tiré du mobile qu'ils prétendent avoir animé P. C. S. D. O. et M. F. D. S. O. (se faire reconnaître comme victimes de la traite des êtres humains afin de pouvoir demeurer sur le territoire du Royaume) est irrelevante en l'espèce, le mobile éventuel ayant poussé les parties civiles à se plaindre n'étant pas un élément constitutif de l'infraction.

#### **Quant à la prévention IV.**

L'information judiciaire révèle que P. C. S. D. O. et M. F. D. S. O. séjournaient sur le territoire du 19 août 2008 au 3 juin 2009 sans être admis ou autorisé à y séjourner plus de trois mois ou à s'y établir, le tribunal ayant précisé, à bon escient que c'était bien le 19 août 2008.

Par identité de motifs avec les développements qui précèdent, la qualité d'employeur, au sens du droit pénal social, demeure d'application aux deux prévenus.  
La cause d'excuse absolutoire (art. 5 du Code pénal)

Contrairement à ce qu'affirment les prévenus (cf. conclusions, p. 5), ces derniers, personnes physiques, peuvent soulever la cause d'excuse absolutoire, même lorsque la société - comme c'est le cas en l'espèce - n'a pas été citée comme pénalement responsable.

En effet, d'une part, la loi ne restreint pas l'application de la cause d'excuse absolutoire aux seuls cas où des personnes physiques sont citées concomitamment avec une personne morale (Cass., 22 juin 2011, Pas.1, p. 1738), et, d'autre part, priver les prévenus personnes physiques du droit d'invoquer la cause d'excuse absolutoire reviendrait à délaisser au Ministère public l'appréciation de l'imputabilité lorsqu'il rédige l'ordre de citer, ce qui lui permettrait, avant même la première comparution, d'imputer la faute la plus grave auxdites personnes physiques.

Néanmoins, « le bénéfice de la cause d'excuse n'est, in fine, reconnu qu'à ceux qui ont omis d'agir ou ont agi par imprudence ou négligence et non en faveur de ceux qui ont agi intentionnellement » ( en ce sens : Cass., 10 février 2010, P.09.1281.F; Cass., 14 février 2007, Pas.1, p. 322 et Cass., 8 novembre 2006, Pas.1, p. 2283).

Quand, comme en l'espèce, c'est à la suite de comportements volontaires et conscients adoptés par les prévenus que les infractions déclarées établies à leur charge respective ont été commises, il n'y a pas à déterminer à qui appartient la faute la plus grave.

En raison du rôle essentiel et déterminant joué par R. D. et N. C. au sein de la SPRL M. H. B., entreprise de taille des plus modestes, dont ils assuraient la gestion effective et quotidienne et en l'absence de toute structure impersonnelle de cette dernière qui aurait défini des modes d'exploitation et d'administration, voire des politiques internes de gestion du personnel, la responsabilité pénale des deux prévenus, personnes physiques clairement identifiées, doit être retenue.

L'application de la loi pénale aux prévenus.

#### 1) Le prévenu R. D. B.

Compte tenu du contexte de la commission des faits, il échet de lui accorder le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation qu'il a sollicitée subsidiairement et dont il remplit encore les conditions légales d'octroi nonobstant un antécédent judiciaire dont l'ancienneté révèle qu'il ne s'est plus donné à connaître aux autorités judiciaires depuis plus de 20 ans.

Il résulte d'ailleurs des propos tenus par son conseil à l'audience de la cour que le prévenu ne banalise nullement les faits - ainsi qu'est de nature à l'accréditer la régularisation de la situation de la SPRL M. H. B. qu'il a assurée - mais qu'au contraire, il a pleinement pris conscience de leur caractère inadmissible et entend désormais se conformer aux obligations légales élémentaires. Une sanction effective serait par ailleurs de nature à provoquer son déclassement social sans bénéfice ni pour la société ni pour la sécurité publique.

Un délai d'épreuve de cinq ans est nécessaire afin de pérenniser l'espoir d'amendement du prévenu.

#### 2) La prévenue N. C.

Compte tenu du contexte de la commission des faits et de leur relative ancienneté, il convient d'accorder à la prévenue le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation qu'elle a sollicitée subsidiairement et dont elle remplit les conditions légales d'octroi.

L'absence de tout antécédent judiciaire dans son chef est de nature à révéler un parcours de vie sans faute.

Elle a, en outre, pris conscience du caractère inadmissible des faits qu'elle a commis et entend désormais, elle aussi, se conformer aux obligations légales élémentaires.

Une sanction effective serait, pour la prévenue également, de nature à provoquer son déclassement social sans bénéfice ni pour la société ni pour la sécurité publique.

Un délai d'épreuve de cinq ans est nécessaire afin de pérenniser l'espoir d'amendement de la prévenue.

Sur la qualité de civilement responsable des amendes de la SPRL M. H. B. comme employeur

C'est à tort que le tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu de déclarer la SPRL M. H. B. civilement responsable pour les amendes mises à charge du prévenu, personne physique.

Il convient, en effet, au contraire de considérer que les prévenus, gestionnaires effectifs de ladite société, ont, dans le cadre interne de celle-ci, la qualité de mandataires.

La Cour de cassation renseigne par ailleurs régulièrement que le gérant d'une société est son mandataire (voir entre autres Cass., 3 janvier 2012, Pas., 2012, p. 1.).

Il en découle que les fautes commises par un mandataire, dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par un mandant, en l'occurrence la société, lui sont directement imputables et que la personne morale reste civilement responsable des amendes et peines infligées à son mandataire, comme le prévoit d'ailleurs l'article 104 du Code de droit pénal social.

En l'espèce, R. D. et N. C. devant être considérés comme ayant agi en qualité de préposés ou mandataires de la SPRL M. H. B., celle-ci doit être déclarée civilement responsable des amendes qui, le cas échéant, seraient dues dans l'hypothèse d'une révocation de la mesure de suspension du prononcé de la condamnation accordée au prévenu.

Il y a lieu aussi, en application de l'article 162 du Code d'instruction criminelle, de condamner solidairement R. D. et N. C. et ladite société aux frais.

Sur les réquisitions du ministère public tendant à entendre la SPRL M. H. B. condamnée d'office à paver à l'ONSS le montant des cotisations, majorations, intérêts de retard liés aux faits des préventions déclarées établies,

Il y a lieu de relever que l'article 236 du Code de droit pénal social lequel concerne dorénavant, sous le terme de « restitutions », ce qui correspondait aux condamnations d'office, ne prévoit plus de « restitution d'office » qu'en cas d'infraction à ses articles 218, 219, 220, 221 et 233.

Ces dispositions ne visent pas spécifiquement le cas d'absence totale de déclaration à l'ONSS, mais bien le comportement spécifique de non-paiement ou d'absence de versement de cotisations dues (art. 218, 219 & 220), l'assujettissement frauduleux (art. 221) et les déclarations inexactes ou incomplètes concernant les avantages sociaux (art. 233).

Dès lors, sauf si l'employeur concerné a été poursuivi concomitamment pour une infraction à l'article 218,1° du Code de droit pénal social -quod non en la cause - une restitution d'office ne peut plus concerner le cas des travailleurs pour lesquels il y a eu une absence totale de déclaration(s),

fait visé par l'article 223 du code de droit pénal social, lequel n'est pas repris dans l'énumération de l'article 236 du même code.

En conséquence, les condamnations d'office, comme leurs accessoires, doivent, dans l'hypothèse d'une absence totale de déclaration(s) à l'ONSS, comme en l'espèce, être considérées comme n'ayant plus aucun fondement légal et, dès lors, les juridictions pénales statuant en matière de droit pénal social sont sans compétence quant à ce depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Le mécanisme de la condamnation ou de la restitution d'office étant une règle de procédure, immédiatement applicable au procès en cours conformément à l'article 3 du code judiciaire, mettant en place pour le juge concerné une compétence particulière impliquant l'obligation procédurale d'examen d'office pour fixer le montant des cotisations éludées, le raisonnement est immédiatement applicable aux procédures qui sont toujours en cours après le 1<sup>er</sup> juillet 2011, date d'entrée en vigueur des dispositions du Code de droit pénal social.

C'est donc à tort que les premiers juges ont réservé à statuer sur ces réquisitions, ceux-ci étant sans compétence pour en connaître.

Pour le surplus, il a été statué comme il convenait sur:

- les indemnités spécifiques pour frais de justice de 51,20 euros et
- la réserve d'office des intérêts civils de toutes personnes pouvant se déclarer lésées par les infractions déclarées établies.

Au civil

C'est à tort que le tribunal reprend l'identité de la partie civile sub 2 comme étant D. S. O. M. F., l'identité correcte de celle-ci étant **F. D. O. M.**

C'est également à tort que F. D. S. T. a été cité devant la cour, ce dernier n'étant pas à la cause.

Il a été statué comme il convenait par le tribunal,

- la partie civile M. F. D. S. O. ne précisant pas la raison pour laquelle son indemnisation devrait être fixée de manière provisionnelle et non définitive comme y a procédé le tribunal et
- les prévenus ne stipulant pas en quoi les montants alloués par les premiers juges seraient critiquables pas plus que le motif pour lequel il conviendrait de réduire les sommes réclamées à UN EURO symbolique.

*Par ces motifs,*

***LA COUR, statuant par défaut à l'égard de la partie civile P. C. S. D. O. et contradictoirement pour le surplus.***

Vu les dispositions légales visées au jugement déféré, **à l'exclusion** des articles 25,31, 33, 38,40 du Code pénal; 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 ; 13 de la loi du 15 juin 1935 ; 24 de la loi du 17



avril 1878 et 8 de la loi du 29 juin 1964 et, **de plus**, les articles 24 de la loi du 15 juin 1935 ; 186, 202 à 203 bis et 211 du Code d'instruction criminelle ; 5 et 6 de la loi du 29 juin 1964;

Reçoit les appels principaux des prévenus et du ministère public dans les limites précitées et l'appel incident de la partie civile F. D. O. M..

Dit l'appel de la SPRL M. H. B. non recevable.

### **Au pénal**

#### **Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a :**

- 1) Dit les faits des préventions I, IIA, IIB, III, IV, telle que rectifiée par le tribunal, V et VI établis à la charge du prévenu **D.** ;
- 2) Dit les faits des préventions IIA, IIB, III, V et VI non établis à charge de la prévenue **C.** ;
- 3) Dit les faits des préventions I et IV, telle que rectifiée par le tribunal, établis à la charge de la prévenue **C.** ;
- 4) Imposé à chacun des prévenus D. et C. une indemnité spécifique pour frais de justice de 51,20 euros ;
- 5) Réservé à statuer sur les intérêts civils éventuels d'autres personnes pouvant se prétendre lésées par les infractions déclarées établies.

#### **Le met à néant pour le surplus et le réformant :**

Ordonne en faveur du prévenu **R. D.**, du chef des préventions déclarées établies à sa charge comme dit ci-dessus, la suspension du prononcé de la condamnation pendant une durée de cinq ans à dater du présent arrêt.

Ordonne en faveur de la prévenue **N. C.**, du chef des préventions déclarées établies à sa charge comme dit ci-dessus, la suspension du prononcé de la condamnation pendant une durée de cinq ans à dater du présent arrêt.

Corrige l'erreur matérielle figurant au jugement déféré en ce sens que M. H. B. est une SPRL et non une SCRL

Déclare la SPRL M. H. B. civilement responsable des amendes qui, le cas échéant, seraient dues dans l'hypothèse d'une révocation de l'une ou l'autre des mesures de suspension du prononcé de la condamnation accordées à chacun des deux prévenus.

Condamne solidairement les prévenus R. D. et N. C. et la SPRL M. H. B. aux frais de l'action publique des deux instances taxés en totalité pour l'Etat à la somme de 418,15 euros.

Se déclare sans compétence pour statuer sur les réquisitions du ministère public tendant à entendre la SPRL M. H. B. condamnée d'office à payer à l'ONSS le montant des cotisations, majorations, intérêts de retard liés aux faits des préventions déclarées établies.

## **Au civil**

Constate que l'identité de la seule partie civile ayant comparu devant la cour est **F. D. O. M.** et corrige en ce sens l'erreur figurant dans le patronyme de celle-ci au jugement déféré.

Constate que **F. D. S. T.** a été cité à tort devant la cour, ce dernier n'étant pas à la cause.

Dit la demande de la partie civile **F. D. O. M.** formulée par voie d'appel incident non fondée et l'en déboute.

Confirme pour le surplus le jugement déféré.

Condamne solidairement les prévenus D. B. et C. à payer à la partie civile **F. D. O. M.** l'indemnité de procédure d'appel liquidée d'office par la cour à 990,00 (neuf cent nonante) euros.

Condamne solidairement les prévenus D. et C. aux autres dépens d'appel, ceux dont l'Etat a fait l'avance s'élevant à 146,78 euros, à l'exclusion des frais de citation devant la cour de **T. F. D. S.** lesquels resteront à charge de l'Etat.

Madame le Conseiller BAES étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel elle a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 al.1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui l'ont délibéré.

Ainsi signé par Monsieur D., Président et Monsieur D., Conseiller à la cour du travail délégué, qui ont délibéré de la cause, et par Madame le Greffier C..

Et prononcé en audience publique le **13 janvier DEUX MILLE SEIZE**, où étaient présents :

Monsieur D., Président,  
Monsieur K., Premier Avocat général  
Madame C., Greffier,

(...)

en application de l'article 782 bis du Code judiciaire.